

L'autre modification vise le choix des membres du Conseil. La loi de 1912 confie au ministre le choix des membres, et certaines conditions y sont énoncées quant aux personnes à nommer. D'après les dispositions de la loi,

Le Conseil se compose de cinq membres nommés par le ministre, et d'un membre additionnel nommé par les universités que désigne le ministre, et qui peuvent se livrer à des travaux de recherches biologiques.

Tel qu'il est actuellement constitué, le Conseil est un organisme trop compliqué. On a constaté qu'il fonctionne mal et que certaines universités ne s'occupent pas du tout de travaux de recherches sur les pêcheries et ne devraient pas avoir le privilège de nommer des membres du Conseil.

L'hon. M. STIRLING: Le ministre veut-il dire au comité comment les membres actuels du Conseil ont été nommés?

L'hon. M. MICHAUD: Conformément aux dispositions de la loi actuelle.

L'hon. M. STIRLING: La loi mentionnée par le ministre.

L'hon. M. MICHAUD: Oui. Ils resteront en fonctions jusqu'au 1er janvier 1938. A cette époque, les membres bénévoles resteront en fonctions et les universités qui comprennent des sections consacrées aux recherches prévues seront invitées à envoyer des représentants.

Le Conseil se compose de savants qui consacrent, volontairement et sans rémunération, leur temps à des travaux de recherches.

Le Conseil de biologie jugea qu'il serait préférable de compter chez lui plus de représentants de l'industrie de la pêche. Tous les services importants dans l'industrie possèdent leurs propres laboratoires de recherches, dont ils conduisent eux-mêmes les travaux. L'on a jugé désirable d'augmenter au Conseil le nombre des représentants de l'industrie, afin qu'ils puissent se consacrer à ce travail. A l'avenir, quand se présentera une vacance, le choix des membres appelés à siéger au Conseil sera laissé au ministre. Il ne sera pas tenu de choisir un représentant d'une université quelconque, mais pourra choisir un représentant d'universités spécialisé dans les travaux de recherches se rattachant à ceux du Conseil.

(Rapport est fait sur la résolution, qui est lue pour la 2e fois et adoptée.)

L'hon. M. Michaud demande alors la permission de déposer le projet de loi (bill n° 77), Loi abrogeant la loi du Conseil de biologie et instituant le Conseil de recherches sur les pêcheries du Canada.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.

A onze heures, la séance est levée d'office en conformité du règlement.